

Note concernant le contrat de collaboration libérale

L'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises précise que le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.

Il doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser plusieurs points strictement énumérés par la loi.

Le Conseil national propose un modèle de contrat de collaboration qui reprend ces mentions obligatoires.

Article 1

- Un principe.

L'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises reconnaît le droit pour le collaborateur libéral de se constituer une clientèle personnelle.

Ainsi, toute clause selon laquelle le collaborateur renonce à se constituer, par avance ou non, une clientèle personnelle est à proscrire. Seul le collaborateur peut, dans les faits, décider de ne pas se constituer une clientèle personnelle.

- Le critère de la clientèle du titulaire

Si la loi donne la possibilité au collaborateur libéral de se constituer une clientèle personnelle, il est important de pouvoir distinguer le patient du collaborateur de celui du titulaire.

Le modèle de contrat de collaboration proposé indique que le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat.

La mise en relation par le titulaire peut se concrétiser par un rendez-vous pris directement auprès du collaborateur par un patient précédemment soigné par le titulaire, mais ne pouvant être reçu par ce dernier compte tenu de son agenda.

Il pourra en être de même pour un patient envoyé directement par le titulaire au collaborateur, compte tenu des compétences particulières de ce dernier (implantologie, parodontologie, etc...).

Le critère de la « mise en relation par le titulaire » constitue un critère parmi d'autres. Il appartient à chacune des parties au contrat de déterminer le critère qui convient le mieux à leur situation personnelle.

Afin d'éviter d'éventuels conflits à ce sujet, il est vivement recommandé que les parties procèdent régulièrement et conjointement, au recensement de leur clientèle perspective. Un document daté et signé des deux parties et rédigé en double exemplaire en attestera.

Article 2

Il convient de préciser que, dans l'hypothèse d'un contrat à durée indéterminée, il est possible de prévoir dans le contrat que le préavis sera plus long en fonction de l'ancienneté du collaborateur et/ou de la période de l'année au cours de laquelle la rupture interviendra.

Il conviendra alors de préciser cette durée.

Article 3

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Le collaborateur libéral est pleinement responsable de ses actes professionnels.

La loi indique également que le collaborateur libéral peut compléter sa formation. En ce qui concerne les professions médicales, la formation continue constitue déjà une obligation légale.

Dorénavant, le contrat de collaboration doit indiquer les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle.

Dans cet esprit, le modèle de contrat proposé précise notamment que le collaborateur bénéficie d'une installation garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et soigner sa clientèle personnelle.

En cas de rupture du contrat de collaboration, il faut distinguer :

- Le fichier relatif aux patients du titulaire soignés par le collaborateur : il est recommandé que ce dernier puisse conserver une copie des soins réalisés par lui, en cas de mise en jeu de sa responsabilité professionnelle.
- Le fichier relatif à la clientèle personnelle du collaborateur : ce dernier pourra naturellement l'emporter dans son intégralité.

Article 5 - Les honoraires

On ne saurait admettre une rétrocession fixée à une somme forfaitaire (qu'elle soit horaire, journalière ou mensuelle) ce qui s'assimile à un loyer.

En ce qui concerne les frais de fourniture et les frais de traitement prothétique, les parties au contrat de collaboration peuvent choisir de les répartir entre elles. Les quotités sont à déterminer librement selon la pratique du cabinet.

Article 7

Si le collaborateur est momentanément empêché d'exercer (congés, maladie ou maternité), plusieurs solutions sont juridiquement envisageables pour pourvoir à son remplacement.

La solution retenue dans le modèle de contrat de collaboration n'en est qu'une parmi d'autres.

Ainsi, le Conseil national propose de prévoir, qu'en cas d'absence du collaborateur, le contrat de collaboration est suspendu pendant toute la durée de cette absence. Ce contrat doit reprendre son plein effet dès son retour.

Pendant la suspension du contrat, le titulaire peut procéder au remplacement de son collaborateur.

Dans cette hypothèse, le titulaire conclut un nouveau contrat d'assistantat avec le remplaçant choisi, ce dernier pouvant être un praticien inscrit au Tableau ou un étudiant bénéficiant d'une autorisation d'exercice à titre d'adjoint.

Si le titulaire choisit de conclure un nouveau contrat de collaboration libérale, il conviendra d'insérer avant le premier alinéa de l'article 1^{er} du nouveau contrat de collaboration libérale la phrase suivante :

« Le titulaire choisit Mme/Mlle/M. Y. en qualité de remplaçant de son collaborateur, Mme/Mlle/M. Z, qui interrompt provisoirement tout exercice en quelque lieu que ce soit. »

Ce contrat sera nécessairement un contrat à durée déterminée.

Article 8 - L'exercice ultérieur du collaborateur

Lorsque le contrat de collaboration est rompu, se pose la question de l'exercice ultérieur du collaborateur.

Il découle de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises qu'il est difficile d'interdire au collaborateur de se rétablir à proximité du cabinet du titulaire, car cela reviendrait à vider de sa substance la possibilité pour lui de développer une clientèle personnelle.

Le respect du Code de la santé publique ses articles R. 4127-262 (article relatif au détournement de clientèle) et R. 4127-277 et R. 4127-278 (articles limitant l'installation) apparaît donc nécessaire et suffisant.

En application des dispositions de l'article R.4127-219 du code de la santé publique, le collaborateur aura la possibilité d'informer sa clientèle personnelle, et uniquement celle-ci, du transfert de son activité.

Note sur la TVA et le contrat de collaboration libérale :

Les rétrocessions d'honoraires versées dans le cadre d'un contrat de collaboration, par le collaborateur au chirurgien-dentiste propriétaire du cabinet dentaire, sont en principe soumises à la TVA. Il appartiendra alors au titulaire du cabinet dentaire de régler la TVA à l'administration fiscale.

Le fondement de cet assujettissement est le suivant : ces redevances sont la contrepartie de la mise à disposition des installations d'un chirurgien-dentiste propriétaire au chirurgien-dentiste collaborateur.

Toutefois, le régime de la franchise en base peut s'appliquer en vertu de l'article 293 B-I du CGI. Ainsi, dans le cadre de cette franchise, les sommes perçues par le titulaire ne donneront pas lieu à TVA, dès lors qu'elles ne dépassent pas un montant de 27 000 euros HT.

Deux situations sont à distinguer :

- **Soit le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire est placé de plein droit sous le régime de la franchise en base :**

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la franchise en base des 27 000 HT est le **montant des honoraires rétrocedés, réputé hors taxes**, de l'année civile précédente (en cas de création d'activité, le montant est calculé au prorata temporis).

Il y a ainsi exonération de TVA si le chiffre d'affaires HT < 27 000 HT.

NB : Sur les factures, doit apparaître, conformément à l'article 293 E du CGI, la mention : « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ».

En cas de dépassement de la franchise en cours d'année, les principes suivants s'appliquent :

* lorsque les rétrocessions d'honoraires dépassent en cours d'année 27 000 euros HT, mais restent inférieures à 30 500 euros HT, le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire paie la TVA à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

* lorsque les rétrocessions d'honoraires dépassent en cours d'année 30 500 euros HT, le titulaire paie la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement. Le titulaire doit informer le service des impôts de ce franchissement de la limite de 30 500 euros HT.

Dans ces deux cas, la TVA est due sur le montant intégral de la rétrocession.

2) Soit le chirurgien-dentiste titulaire est placé de plein droit (a) ou sur option (b) à l'assujettissement à la TVA :

Dans cette situation, les rétrocessions d'honoraires s'entendent TTC.

Il conviendra dès lors de retrancher le montant de la TVA de la rétrocession pour apprécier si celle-ci dépasse ou non le seuil de franchise de 27 000 HT. On obtient ainsi une somme HT, conformément à l'article 293 D du CGI.

a) soit il y assujettissement de plein droit à la TVA : en cas de dépassement de la limite de 27 000 euros HT l'année précédente.

b) soit il y a option à l'assujettissement à la TVA : l'option est formulée par le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire. Cette situation est conseillée par la Direction générale des impôts si le titulaire est susceptible d'avoir des variations de régime d'imposition à la TVA. Sachant qu'il peut toujours renoncer à l'option (article 293 F du CGI) quand le montant des honoraires rétrocedés qu'il perçoit, montant ramené HT, est inférieur à la limite de 27 000 euros HT.

□ Situation des praticiens exerçant dans le cadre d'une SCM : Attention risque que toute la SCM soit soumise à TVA si le(s) associé(s) se font assister !

En application de l'article 261 B du Code général des impôts, les remboursements de frais effectués par les associés à la SCM (les redevances dans le cadre de la participation des associés aux dépenses communes) sont exonérés de la TVA si trois conditions sont réunies :

- 1) Seuls les remboursements de frais en contrepartie des services rendus par la SCM sont exonérés de la TVA.
- 2) Les sommes réclamées aux associés doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.
- 3) Les membres de la société ne doivent pas eux-mêmes être assujettis à la TVA (par exemple, situation d'un associé qui prend un collaborateur ou un locataire d'un local aménagé).

À ce propos, l'instruction fiscale du 15 février 1979 modifiée par celle du 1er septembre 1981 précise : Si un membre d'une SCM se fait assister par un collaborateur libéral, les redevances (rétrocession) versées au titulaire par le collaborateur sont évidemment soumises à la TVA. Or, si le pourcentage des recettes soumises à la TVA (c'est-à-dire les redevances ou rétrocessions versées par le collaborateur au titulaire) excède 20 % par rapport aux recettes du chirurgien-dentiste titulaire, c'est la société dans son ensemble qui risque d'être soumise à la TVA.

Par conséquent, si les rétrocessions d'honoraires du collaborateur versées à chaque associé, qui se fait assister, sont supérieures à 20% des recettes totales H.T. de cet associé membre de la SCM, toute la SCM est soumise à TVA.

Il existe, toutefois, une tolérance : exonération de TVA pour la 1ère année de franchissement des 20% , à la double condition :

- que le dépassement des 20% ne soit pas dû à un changement dans la nature ou conditions d'exercice de l'activité du praticien,
- que cet associé redevable de la TVA n'appartienne plus à la SCM à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produite le dépassement.